










Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2020/0268(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Finance numérique: directive modifiant sur les exigences en matière de résilience opérationnelle numérique</p> <p>Modification Directive 2006/43 2004/0065(COD) Modification Directive 2009/138 2007/0143(COD) Modification Directive 2009/65 2008/0153(COD) Modification Directive 2011/61 2009/0064(COD) Modification Directive 2013/36 2011/0203(COD) Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD) Modification Directive 2015/2366 2013/0264(COD) Modification Directive 2016/2341 2014/0091(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2021</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p>	<p> PEKSA Mikuláš</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> BENJUMEA BENJUMEA Isabel</p> <p> FUGLSANG Niels</p> <p> YON-COURTIN Stéphanie</p> <p> BECK Gunnar</p> <p> ZĪLE Roberts</p> <p> SCHIRDEWAN Martin</p>	15/10/2020
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>ITRE Industrie, recherche et énergie</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	

Conseil de l'Union européenne Commission européenne	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	JURI Affaires juridiques (Commission associée)	10/05/2021
Comité économique et social européen	DG de la Commission	NI KOLAKUŠIĆ Mislav
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	Commissaire MCGUINNESS Mairead

Evénements clés			
24/09/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0596	Résumé
17/12/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/02/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
01/12/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
01/12/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/12/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0340/2021	Résumé
13/12/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/12/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
12/07/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE734.197 GEDA/A/(2022)005010	
09/11/2022	Débat en plénière		
10/11/2022	Résultat du vote au parlement		
10/11/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0382/2022	Résumé
28/11/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/12/2022	Signature de l'acte final		
27/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0268(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Directive
	<p>Modification Directive 2006/43 2004/0065(COD)</p> <p>Modification Directive 2009/138 2007/0143(COD)</p> <p>Modification Directive 2009/65 2008/0153(COD)</p> <p>Modification Directive 2011/61 2009/0064(COD)</p> <p>Modification Directive 2013/36 2011/0203(COD)</p> <p>Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD)</p> <p>Modification Directive 2015/2366 2013/0264(COD)</p> <p>Modification Directive 2016/2341 2014/0091(COD)</p>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/04233

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2020)0596	24/09/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2020)0309	24/09/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0203	24/09/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0204	24/09/2020	EC	
Projet de rapport de la commission		PE689.790	18/03/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE693.614	27/05/2021	EP	
Avis de la commission	JURI	PE693.586	06/07/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0340/2021	07/12/2021	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2022)005010	29/06/2022	CSL	
Texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles		PE734.197	07/07/2022	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0382/2022	10/11/2022	EP	Résumé
Projet d'acte final		00042/2022/LEX	14/12/2022	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2022)688	17/01/2023	EC	

Acte final

[Directive 2022/2556](#)
[JO L 333 27.12.2022, p. 0153](#) Résumé

OBJECTIF : modifier ou clarifier certaines dispositions des directives européennes existantes sur les services financiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition s'inscrit dans un nouvel ensemble de mesures sur la finance numérique visant à soutenir davantage le potentiel du financement numérique en termes d'innovation et de concurrence tout en atténuant les risques.

Le paquet sur le « financement numérique » comprend une nouvelle [stratégie sur le financement numérique](#) qui vise à garantir que la législation de l'Union sur les services financiers est adaptée à l'ère numérique et contribue à une économie tournée vers l'avenir en rendant l'utilisation de technologies innovantes plus accessible aux consommateurs et aux entreprises européennes. Il est de l'intérêt politique de l'Union de développer et de promouvoir l'adoption de technologies de transformation numérique dans le secteur financier, y compris la technologie des chaînes de blocs et des registres distribués (DLT).

Ce paquet comprend également une [proposition](#) de règlement visant à établir un nouveau cadre juridique européen en vue d'assurer le bon fonctionnement des marchés des crypto-actifs, une [proposition](#) de résilience opérationnelle numérique et une [proposition](#) de règlement sur un régime pilote pour les infrastructures de marché basées sur la technologie des registres distribués (DLT).

Afin de fournir une sécurité juridique en ce qui concerne les crypto-actifs et d'atteindre les objectifs de renforcement de la résilience opérationnelle numérique, il est nécessaire d'établir une exemption temporaire pour les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) et de modifier ou de clarifier certaines dispositions des directives européennes existantes sur les services financiers.

CONTENU : la proposition de directive présente une série de modifications qui semblent nécessaires pour apporter une clarté et une cohérence juridiques en ce qui concerne l'application, par les entités financières agréées et contrôlées conformément à ces directives, de diverses exigences en matière de résilience opérationnelle numérique qui sont nécessaires à l'exercice de leurs activités, garantissant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur.

Tous les articles concernent et complètent la proposition de règlement sur la résilience opérationnelle numérique. En particulier, ils modifient les diverses exigences en matière de risque opérationnel ou de gestion des risques prévues dans les directives suivantes :

- 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés,
- 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- 2009/138/UE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice,
- 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
- 2013/36/UE sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la réglementation prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers,
- 2015/2366/UE sur les services de paiement dans le marché intérieur,
- 2016/2341/UE sur les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, en introduisant des références croisées précises dans ces dispositions et en améliorant ainsi la clarté juridique.

Finance numérique: directive modifiant sur les exigences en matière de résilience opérationnelle numérique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Mikuláš PEKSA (Verts/ALE, CZ) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/UE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341.

La présente proposition législative fait partie du train de mesures sur la finance numérique. Elle introduit :

- des modifications ciblées aux directives existantes de l'Union portant sur les services financiers afin de les aligner sur les exigences établies par le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier ([règlement DORA](#)) en matière de gestion des risques et de notification s'agissant de l'informatique et des réseaux et systèmes d'information, et de clarifier certaines dispositions pour garantir une pleine prise en compte des risques informatiques;
- des modifications ciblées de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) afin d'apporter une sécurité juridique en ce qui concerne la définition des crypto-actifs et de créer une exemption temporaire permettant aux personnes physiques de participer, sous certaines conditions, au régime pilote pour un système multilatéral de négociation DLT (technologie des registres distribués).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Exigences liées au risque informatique

Les dispositions existantes du droit de l'Union n'étant pas totalement harmonisées, les députés insistent sur la nécessité d'éviter une réglementation excessive et de garantir l'adéquation de ces dispositions à la réalité qui évolue constamment dans ce domaine. Il s'agit également de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur tout en encourageant la proportionnalité, notamment en ce qui concerne les PME, les autres petites entités financières et les autres microentreprises, dans le but de réduire les coûts de mise en conformité.

Modification de la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des

établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD)

Les dispositions pertinentes de la CRD ont été clarifiées de manière à ce que le risque informatique soit explicitement pris en compte.

Les modifications introduites stipulent que les établissements doivent disposer d'un dispositif solide de gouvernance d'entreprise, comprenant notamment i) une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, ii) des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, iii) des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines, des systèmes de réseau et des systèmes d'information mis en place et gérés conformément au règlement DORA et des politiques et pratiques de rémunération permettant une gestion saine et efficace des risques.

Les établissements devraient mettre en œuvre des mesures et des procédures pour identifier, évaluer et gérer leurs expositions au risque opérationnel, y compris le risque découlant de la sous-traitance de fonctions et le risque lié aux tiers prestataires de services informatiques au sens du règlement DORA et pour couvrir les événements qui engendrent de graves répercussions.

En outre, les établissements devraient disposer de plans d'urgence et de poursuite de l'activité adéquats, y compris des stratégies de continuité des activités informatiques et des plans de reprise après sinistre établis, gérés et testés afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités en cas de grave perturbation de celles-ci.

Modification de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD)

Les risques informatiques et les vulnérabilités en matière de résilience opérationnelle numérique peuvent affecter les réseaux et systèmes d'information qui soutiennent les fonctions critiques des banques et compromettre les objectifs de la résolution. Il est également essentiel de choisir les contrats de services informatiques adéquats pour assurer la continuité opérationnelle et fournir les données nécessaires en cas de résolution.

Afin de respecter les objectifs du cadre européen en matière de résilience opérationnelle, il est proposé de modifier la directive 2014/59/UE pour assurer la prise en compte des informations relatives à la résilience opérationnelle pour planifier la résolution et évaluer la résolubilité des établissements.

Modification de la directive (UE) 2015/849 (prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme)

Le texte amendé souligne la nécessité de garantir la résilience opérationnelle pour renforcer la capacité des établissements financiers à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, compte tenu notamment des risques croissants et émergents dans ce domaine dans l'environnement post-COVID, où il est devenu plus facile pour les criminels d'exploiter les faiblesses et les lacunes des systèmes et contrôles des établissements.

Par conséquent, il est proposé de modifier la directive (UE) 2015/849 de manière à inclure explicitement, en ce qui concerne les entités soumises à obligations qui relèvent du champ d'application du règlement DORA, les exigences en matière de résilience opérationnelle numérique dans le cadre des politiques, contrôles et procédures mis en place par ces entités soumises à obligations afin d'atténuer et de gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Modification de la directive (UE) 2015/2366 (services de paiement)

La directive énonce des règles spécifiques sur les mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité informatique aux fins d'un agrément pour fournir des services de paiement. Les députés proposent de modifier ces règles d'agrément afin qu'elles soient alignées sur le règlement DORA.

En outre, afin de réduire la charge administrative et éviter la complexité et la duplication des obligations de signalement, les règles relatives à la notification des incidents contenues dans ladite directive ne devraient pas s'appliquer aux prestataires de services de paiement qui relèvent du champ d'application du chapitre III du règlement DORA (gestion, classification et notification des incidents liés à l'informatique), ce qui permettra de créer un mécanisme unique, pleinement harmonisé, de signalement des incidents pour les prestataires de services de paiement, applicable à tous les incidents opérationnels ou de sécurité liés à des paiements ou à des non-paiements.

Finance numérique: directive modifiant sur les exigences en matière de résilience opérationnelle numérique

Le Parlement européen a adopté par 553 voix pour, 19 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341.

La présente directive modificative fait partie du train de mesures sur la finance numérique. Elle introduit des modifications ciblées aux directives existantes de l'Union portant sur les services financiers afin de les aligner sur les exigences établies par le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier ([règlement DORA](#)) en matière de gestion des risques et de notification s'agissant de l'informatique et des réseaux et systèmes d'information, et de clarifier certaines dispositions pour garantir une pleine prise en compte des risques informatiques.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif des modifications

La directive prévoit une série de modifications qui sont nécessaires pour apporter la clarté et la cohérence juridiques en ce qui concerne l'application, par les entités financières agréées et soumises à une surveillance conformément aux directives existantes, de diverses exigences en matière de résilience opérationnelle numérique qui sont nécessaires à l'exercice de leurs activités et à la prestation de services, assurant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le texte amendé insiste sur la nécessité de veiller à ce que ces exigences soient en adéquation avec les évolutions du marché, tout en encourageant la proportionnalité au regard notamment de la taille des entités financières et des régimes spécifiques auxquels elles sont soumises, en vue de réduire les coûts de mise en conformité.

Modification de la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD)

Les dispositions pertinentes de la CRD ont été clarifiées de manière à ce que le risque informatique soit explicitement pris en compte.

Les modifications introduites stipulent que les établissements doivent disposer d'un dispositif solide de gouvernance d'entreprise, comprenant notamment i) une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, ii) des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, iii) des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines, des systèmes de réseau et des systèmes d'information mis en place et gérés conformément au règlement DORA et des politiques et pratiques de rémunération permettant une gestion saine et efficace des risques.

En outre, les établissements devront disposer de politiques et de plans d'urgence et de poursuite de l'activité adéquats, y compris des politiques et des plans en matière de continuité des activités de technologies de l'information et des communications (TIC) et des plans de réponse et de rétablissement des TIC. Ces plans devront être établis, gérés et testés conformément au règlement DORA afin que les établissements puissent poursuivre leurs activités en cas de grave perturbation de celles-ci et limiter les pertes subies à la suite d'une telle perturbation.

Modification de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD)

Selon le texte amendé, le plan de résolution devra comprendre :

- une démonstration de la façon dont les fonctions critiques et les activités fondamentales pourraient être juridiquement et économiquement séparées des autres fonctions, dans la mesure nécessaire pour assurer leur continuité et la résilience opérationnelle numérique en cas de défaillance de l'établissement;
- une description des principaux systèmes et opérations permettant de maintenir en permanence le fonctionnement des processus opérationnels de l'établissement, y compris des réseaux et des systèmes d'information visés dans le règlement DORA.

Modification de directive (UE) 2015/2366 (services de paiement)

La directive énonce des règles spécifiques relatives à des éléments de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité des TIC aux fins d'obtenir un agrément pour la prestation de services de paiement. Ces règles d'agrément doivent être modifiées afin d'être alignées sur le règlement DORA.

En outre, afin de réduire la charge administrative et d'éviter la complexité et la répétition des obligations de notification, les règles relatives à la notification des incidents contenues dans ladite directive cesseront de s'appliquer aux prestataires de services de paiement qui sont régis par ladite directive et qui relèvent également du règlement DORA, leur permettant ainsi de bénéficier d'un mécanisme de notification des incidents unique et entièrement harmonisé, applicable à tous les incidents opérationnels ou de sécurité liés au paiement, que ces incidents soient liés ou non aux TIC.

En vertu du texte amendé, l'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de paiement sera subordonnée à la soumission, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, d'une demande accompagnée des informations suivantes :

- une description du dispositif de gouvernance d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du demandeur, ainsi que des dispositions relatives à l'utilisation des services TIC conformément au règlement DORA qui démontre que ce dispositif de gouvernance d'entreprise et ces mécanismes de contrôle interne sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;
- une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de paiement fixées au règlement DORA;
- une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des opérations critiques, une politique et des plans en matière de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC efficaces, ainsi qu'une procédure prévoyant de tester et de réexaminer régulièrement le caractère adéquat et l'efficacité de ces plans.

Transposition

Les États membres doivent transposer la directive au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative.

Finance numérique: directive modifiant sur les exigences en matière de résilience opérationnelle numérique

OBJECTIF : introduire des modifications ciblées aux directives existantes de l'Union portant sur les services financiers afin de les aligner sur les exigences établies par le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (règlement DORA).

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier.

CONTENU : la directive modificative fait partie du train de mesures sur la finance numérique. Elle introduit des modifications ciblées aux directives existantes de l'Union portant sur les services financiers afin de les aligner sur les exigences établies par le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier ([règlement DORA](#)) en matière de gestion des risques et de notification sagissant de

informatique et des réseaux et systèmes d'information, et de clarifier certaines dispositions pour garantir une pleine prise en compte des risques informatiques.

La directive prévoit une série de modifications qui sont nécessaires pour apporter la clarté et la cohérence juridiques en ce qui concerne l'application, par les entités financières agréées et soumises à une surveillance conformément auxdites directives, de diverses exigences en matière de résilience opérationnelle numérique qui sont nécessaires à l'exercice de leurs activités et à la prestation de services, assurant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur.

La directive insiste sur la nécessité de veiller à ce que ces exigences soient en adéquation avec les évolutions du marché, tout en encourageant la proportionnalité au regard notamment de la taille des entités financières et des régimes spécifiques auxquels elles sont soumises, en vue de réduire les coûts de mise en conformité.

La directive modifie les diverses exigences en matière de risque opérationnel ou de gestion des risques prévues dans les directives suivantes :

- 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- 2009/138/UE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice,
- 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
- 2013/36/UE sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la réglementation prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers,
- 2015/2366/UE sur les services de paiement dans le marché intérieur,
- 2016/2341/UE sur les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.1.2023.

TRANSPOSITION ET APPLICATION : à partir du 17.1.2025.